

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 674

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus législatif est certes long mais c'est un mal nécessaire pour que les textes puissent faire l'objet d'un vrai débat. Ce double passage en commission puis en séance est une garantie que l'on ne saurait supprimer sans porter atteinte à la qualité du travail législatif et surtout à sa légitimité démocratique. De plus le droit de veto n'est ouvert qu'aux présidents de groupes, aux présidents des commissions concernées et au gouvernement. Les députés non-inscrits ne disposent ainsi d'aucun outil pour s'opposer à cette procédure. Cette proposition de résolution est pourtant présentée comme devant donner plus d'influence à l'opposition. Si le geste est honorable, la promesse doit être honorée et c'est à l'opposition dans son intégralité qu'il convient de donner plus d'influence. Il existe d'autres façons de raccourcir le processus législatif qui porteraient moins atteinte aux droits des députés et à la qualité de leur travail.